

Re Voncina

AFFAIRE INTÉRESSANT:

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

**Les Statuts
de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(ACCOVAM)**

et

Gary Voncina

2010 OCRCVM 46

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 23 septembre 2010 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 22 octobre 2010
(28 paragraphes)

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, c.r., président
Donald Milligan, représentant du secteur
Grant Mutch, représentant du secteur

Comparutions

Kathryn Andrews, pour l'Association
J. Barrie Marshall, pour l'intimé
L'intimé n'a pas assisté à l'audience.

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION (ENTENTE DE RÈGLEMENT)

INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement, datée du 16 juillet 2010, a été conclue entre Gary Voncina (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé avoue avoir commis des contraventions (voir ci-dessous). L'entente de règlement contient un exposé des faits complet, une description des contraventions et les modalités de règlement. Il y est prévu que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction; si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision

ou à un appel. L'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 3 L'OCRCVM a remis à l'intimé et aux membres de la formation d'instruction, préalablement à l'audience, un cahier en vue de l'audience de règlement.

EXPOSÉ DES FAITS

¶ 4 Voici un extrait de l'exposé des faits dans l'entente de règlement :

Contexte factuel

Historique d'inscription de l'intimé :

11. M. Voncina a été une personne inscrite chez TD Evergreen de mars 2001 à juin 2002. Il a été un représentant inscrit chez TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) de juillet 2002 à février 2007. À l'heure actuelle, il n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

Enquête de l'ACCOVAM :

12. L'ACCOVAM a reçu de TDW un avis de cessation d'emploi concernant M. Voncina en février 2007. À ce moment, M. Voncina travaillait à la succursale de TDW située sur la 8^e avenue à Calgary. L'ACCOVAM a alors commencé son enquête qui s'est poursuivie en 2009 lorsque l'ACCOVAM a reçu une plainte d'un client de M. Voncina.
13. L'avis de cessation d'emploi mentionnait les allégations de négociation discrétionnaire et les paiements personnels faits par M. Voncina à des clients.

Client MS – opérations financières personnelles :

14. MS était un client de l'intimé depuis longtemps. M. Voncina l'avait rencontré par l'intermédiaire d'IE, un autre client. IE était un ami de la famille de MS et avait l'autorisation de négocier dans les comptes de MS, qui possédait un compte conjoint avec son épouse.
15. Pendant l'été et l'automne de 2005, M. Voncina avait acheté un certain nombre d'actions de Winmax Trading Corporation pour le compte de MS, qui a déclaré que ces opérations n'avaient pas été autorisées. M. Voncina a affirmé que les achats et la vente postérieure des actions de Winmax avaient été autorisés par MS et (ou) IE.
16. MS s'était plaint des achats des actions de Winmax. M. Voncina a négocié un règlement privé avec MS au début de l'été 2006 concernant les opérations sur les actions de Winmax en litige. Il s'agissait d'un règlement verbal. Le ou vers le 10 juin 2006, M. Voncina a payé 20 000 \$ à MS au moyen d'un chèque payable et remis à IE. M. Voncina a indiqué qu'au moment du paiement, IE avait mentionné à M. Voncina que celui-ci devait encore 26 000 \$ à MS.
17. En garantie du paiement des 26 000 \$, M. Voncina a également remis à MS un certificat d'actions représentant 19 395 actions de Borealis Exploration Limited, dont la valeur approximative était de 10 \$ l'action.
18. Les actions de Winmax ont été vendues à perte en 2007. M. Voncina n'a pas informé TDW du règlement ni des paiements.

Client ME – opérations financières personnelles et opérations non autorisées :

19. ME était une cliente de l'intimé. Elle était mariée à IE, client de M. Voncina depuis plus de 20 ans. IE n'avait pas l'autorisation de négocier dans le compte de ME.
20. Le ou vers le 26 mai 2006, l'intimé a acheté 1 500 actions de Gluskin Sheff & Associates Inc. pour le compte de ME, au prix de 18,50 \$ l'action, pour un achat total de 27 750 \$.

21. Le ou vers le 6 juin 2006, l'intimé a acheté 25 000 actions de Silver Eagle Mines Inc. dans le compte de ME, au prix de 1,25 \$ l'action, pour un achat total de 31 250 \$.
22. Aucune de ces transactions n'a été autorisée par ME. M. Voncina a discuté de l'opération concernant Silver Eagle avec IE, qui lui a déclaré qu'il voulait d'abord en parler avec ME. M. Voncina a par la suite effectué les opérations sans en parler à ME.
23. Une fois les opérations effectuées, l'intimé a déclaré à IE qu'il paierait la différence si le cours des actions déclinait. Suivant les instructions du client, les actions de Gluskin Sheff et de Silver Eagle Mines ont été vendues en juin 2006, ce qui a entraîné une perte de 9 635 \$. M. Voncina a dédommagé ME de cette perte, le ou vers le 27 juin 2006, au moyen d'un chèque de 9 635 \$ payable à ME.
24. M. Voncina n'a pas informé TDW de l'incident ni du dédommagement.

Client GS – opérations financières personnelles :

25. GS, client de l'intimé, était mécontent de l'achat en mars 2004 de 3 000 parts de Retrocom REIT à raison de 10,77 \$ la part. Il n'avait pas autorisé cette opération, a-t-il déclaré. M. Voncina a affirmé au personnel de l'ACCOVAM que l'opération était autorisée.
26. Lorsque GS s'est plaint, M. Voncina a accepté en janvier 2006 de le dédommager pour le prix d'achat initial des parts de Retrocom.
27. En 2006, M. Voncina a payé à GS environ 11 900 \$ au moyen d'un chèque personnel.
28. M. Voncina n'a pas informé TDW de l'incident ni du dédommagement de GS.

Opérations discrétionnaires – cliente HM :

29. HM, veuve, était une cliente de l'intimé depuis plus de 20 ans. Avec le temps, HM et (ou) des membres de sa famille étaient devenus titulaires de divers comptes auprès de l'intimé. Au moment des faits reprochés, HM détenait auprès de l'intimé un compte de REER, converti en un compte de FERR en décembre 2005 (le compte n° 1 de HM).
30. De janvier à août 2005, il y a eu très peu d'activité dans le compte n° 1 de HM. En septembre 2005, HM a négocié des titres de petites sociétés minières ou de sociétés à faible capitalisation comme Keeper Resources Inc., Railpower Tech Corp., QCC Techs Inc., Romarco Minerals Inc., QGX Ltd et Mace Security Intl.
31. De l'automne 2005 à janvier 2007, le compte n° 1 de HM a fait l'objet de beaucoup d'opérations.
32. Les opérations mentionnées précédemment n'ont pas été autorisées par HM même si, lors de rencontres peu fréquentes, elle et l'intimé ont traité de certains éléments, comme l'orientation que devrait prendre le compte et d'autres sujets. L'intimé effectuait les opérations qu'il jugeait appropriées pour elle, sans nécessairement obtenir son approbation préalable pour chacune des opérations. L'intimé a avisé le personnel de l'ACCOVAM que HM savait que l'intimé effectuait des opérations de cette manière dans son compte.

Entente de règlement antérieure :

33. M. Voncina et l'ACCOVAM ont conclu une entente de règlement en mai 2000 par laquelle M. Voncina a admis avoir effectué des opérations concernant une société appelée Nebex, quand il en était administrateur et dirigeant, et ce, sans les inscrire dans les livres. Il a payé une amende de 5 000 \$, a de nouveau passé l'examen relatif au MNC et a acquitté des frais de 500 \$, comme l'indique le Bulletin n° 2726.

Coopération à l'enquête :

34. M. Voncina a coopéré à l'enquête et à la poursuite de la présente affaire.

CONTRAVENTIONS

¶ 5 L'entente de règlement expose ainsi les contraventions :

7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

(a) CHEF 1

En mai et en juin 2006, M. Voncina a effectué deux opérations non autorisées dans le compte du client ME, une conduite inconvenante pour une personne inscrite et (ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

(b) CHEF 2

En 2006, M. Voncina a effectué des opérations financières personnelles avec les clients MS, ME et GS, sans en informer la société membre qui était son employeur, une conduite inconvenante pour une personne inscrite et (ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

(c) CHEF 3

De l'automne 2005 à janvier 2007, M. Voncina a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de la cliente HM, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 de l'ACCOVAM.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 6 L'entente de règlement dit ceci :

8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) une amende de 15,000 \$
- (b) une suspension de 15 mois
- (c) une période de surveillance de 8 mois si l'intimé décide de revenir dans le secteur des valeurs mobilières
- (d) l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite si l'intimé décide de revenir dans le secteur des valeurs mobilières

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 500 \$ au titre des frais.

43. La suspension mentionnée à l'alinéa 8(b) qui précède commencera lorsque la présente entente de règlement aura été acceptée par la formation d'instruction.

OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 7 M^{me} Andrews a passé en revue l'exposé conjoint des faits, les contraventions et les modalités de règlement cités ci-dessus.

¶ 8 M^{me} Andrews a renvoyé aux parties pertinentes du cahier en vue de l'audience de règlement. Elle a ensuite formulé les observations suivantes :

- 1. L'intimé a un antécédent disciplinaire, remontant à mai 2000, et bien que ce soit un facteur aggravant, cet antécédent comportait des circonstances différentes et son effet est atténué du fait du temps écoulé.
- 2. L'intimé a indemnisé les clients.
- 3. Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières définissent des principes généraux qui aident à déterminer les sanctions qui sont raisonnables dans les circonstances. La formation connaît bien les Lignes directrices.

4. Les décisions suivantes sont utiles pour déterminer une fourchette raisonnable de sanctions :

¶ 9 **Milewski** (1999) I.D.A.C.A. No. 17; Bulletin n° 2605, 5 août 1999 (conseil de section de l'Ontario) – Défaut de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites relativement à un compte REER conviennent au client, défaut de confirmer directement auprès de la cliente ses objectifs de placement et défaut d'obtenir ou de conserver une procuration écrite désignant le mari de la cliente – amende de 20 000 \$ pour les trois contraventions, remboursement de 1 650 \$ de commissions et frais de 1 500 \$, surveillance stricte pendant six mois et obligation de passer à nouveau l'examen relatif au MNC.

¶ 10 **Jannetta** (2010) IIROC No. 23 (conseil de section du Manitoba) – 660 opérations discrétionnaires sur des périodes allant jusqu'à 18 mois, dans les comptes de six clients – défaut de consigner exactement et (ou) de mettre à jour les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque de deux clients (dans tous les cas, des ententes verbales avec les clients concernant les opérations ont été reconnues et les opérations ont été ratifiées par le client), défaut de tenir les dossiers minimaux prescrits relativement à un client et à plusieurs comptes reliés – absence d'avantage personnel – amendes globale sur les dix chefs de 36 500 \$, frais de 15 000 \$. Si l'intimé veut reprendre l'exercice de sa profession, il serait assujéti à une surveillance étroite pendant six mois et il serait tenu de réussir l'examen relatif au MNC.

¶ 11 **Gaudet** (2010) IIROC No. 29 (conseil de section du Pacifique) – Facilitation de la participation de clients à des opérations sans inscription dans les livres, à l'insu de la société membre et sans son consentement – conclusion d'opérations financières personnelles avec un client – amende de 20 000 \$, frais de 4 000 \$, obligation de réussir l'examen relatif au MNC.

¶ 12 **Karez** (2010) IIROC No. 22 (conseil de section du Québec) – 842 opérations discrétionnaires pour huit clients sans que les comptes aient été préalablement autorisés comme comptes carte blanche – amende de 20 000 \$, frais de 15 000 \$, obligation de réussir l'examen relatif au MNC, période de surveillance stricte de 12 mois.

¶ 13 **Strong** (2004) I.D.A.C.D. No. 53 (conseil de section de l'Alberta) – Offre d'indemniser un client des pertes dans son compte, défaut de veiller à ce que les recommandations d'opérations et l'utilisation de la marge conviennent à deux clients et correspondent à leurs objectifs de placement – amende de 25 000 \$, frais de 4 500 \$, obligation de réussir l'examen relatif au MNC, période de surveillance de trois mois.

¶ 14 **Strocen** (2002) I.D.A.C.D. No. 6 (conseil de section du Pacifique) – Deux opérations non autorisées dans les comptes d'un client – interdiction d'autorisation en quelque qualité que ce soit pendant 6 mois et interdiction d'autorisation en qualité de gestionnaire, d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'un membre pendant 24 mois, amende de 15 000 \$, frais de 10 000 \$, obligation de réussir l'examen relatif au MNC, surveillance étroite pendant un an.

¶ 15 **Kwok** (2010) IIROC No. 38 (conseil de section du Pacifique) – Indemnisation à titre personnel de trois clients, à l'insu de la société membre ou sans son consentement – amende de 15 000 \$, frais de 3 000 \$, suspension de six mois, obligation de réussir l'examen relatif au MNC, surveillance étroite pendant 12 mois.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 16 M. Marshall, avocat de l'intimé, a exprimé son accord avec les observations de l'OCRCVM (voir ci-dessus). Il a insisté sur le fait que l'intimé a pleinement coopéré à l'enquête et au traitement de l'affaire, en plus d'avoir auparavant coopéré avec la société membre. Il a expliqué que l'intimé comptait être présent à l'audience de règlement, mais avait eu un empêchement lié à un déplacement dans le cadre de son nouvel emploi.

DÉCISION

¶ 17 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions aux Règles de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM exposées ci-dessus à la page 4.

¶ 18 La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 19 Le **Statut 29 de l'ACCOVAM** dispose notamment :

CONDUITE DES AFFAIRES

1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

¶ 20 Les **Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM**, sous le titre « Principes généraux », comportent le texte suivant :

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les sociétés membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] *Les attentes et les conceptions de la profession sont*

particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

Toutefois, l'un des objectifs importants de la procédure disciplinaire est de prévenir les fautes futures en imposant des sanctions de plus en plus lourdes aux « récidivistes ». Pour cette raison, il faut donc, dans les cas appropriés, que la formation d'instruction examine les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé en vue de déterminer les sanctions. Les antécédents disciplinaires pertinents peuvent comprendre : a) une faute antérieure semblable à celle qui est en cause; b) une faute antérieure qui, bien qu'elle ne soit pas reliée à celle qui est en cause, démontre que l'intimé a fait peu de cas de la réglementation, de la protection des épargnants ou de l'intégrité commerciale. Même dans le cas où l'intimé n'a pas d'antécédents de faute pertinents, la faute en cause peut être si grave qu'elle justifie une sanction lourde.

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive; la formation d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

[Note de la formation d'instruction : Les facteurs sont énumérés ci-dessous, sans les commentaires explicatifs détaillés sur chaque facteur.]

- 3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières
- 3.2 Répréhensibilité
- 3.3 Degré de participation
- 3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un profit de la faute
- 3.5 Dossier disciplinaire antérieur
- 3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords
- 3.7 Prise en compte de la coopération
- 3.8 Efforts volontaires de réhabilitation
- 3.9 Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes
- 3.10 Planification et organisation

- 3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue
- 3.12 Vulnérabilité de la victime
- 3.13 Non-coopération à l'enquête de l'Association
- 3.14 Perte financière significative du client ou de la société membre

¶ 21 Les **Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM** contiennent pour chaque contravention des « Considérations s'ajoutant aux principes généraux » et des « Sanctions recommandées ».

1.10 Tentative de régler une plainte d'un client en l'indemnisant – article 1 du Statut 29

Le client qui a une plainte concernant les agissements d'une personne inscrite a le droit d'obtenir une décision équitable et impartiale sur le bien-fondé de sa plainte. Si sa plainte est bien fondée, il a le droit de la présenter aux instances de résolution des différends et à la société membre en vue d'obtenir une indemnisation, et aux organismes de réglementation compétents en vue de sanctions disciplinaires. La personne inscrite qui tente de régler ou règle la plainte d'un client prive celui-ci de ces options et fait primer son intérêt sur celui de son client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

Sanctions recommandées

- | | |
|---|--|
| 1. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher son activité à la société membre? | <ul style="list-style-type: none"> • Amende : minimum de 10 000 \$ |
| 2. Des clients ont-ils subi un préjudice et si oui, dans quelle mesure? | <ul style="list-style-type: none"> • Suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes pendant 6 à 12 mois |
| 3. Le client a-t-il été informé de l'interdiction de cette activité et si oui, en a-t-il compris la portée? | <ul style="list-style-type: none"> • Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois |
| 4. Le client a-t-il été forcé d'accepter le règlement offert? | <ul style="list-style-type: none"> • Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois • Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque |

2.6 Opérations discrétionnaires – articles 4 et 5 du Règlement 1300

Les opérations discrétionnaires, en tant que telles, ne sont pas interdites à la personne inscrite. L'essence de la contravention tient à l'absence de l'autorisation écrite nécessaire de la part du client. Une personne inscrite ne peut effectuer d'opérations discrétionnaires à moins que le compte ait été correctement désigné comme compte « carte blanche » ou « géré », en vertu des articles 4 et 5 respectivement du Règlement 1300. La gravité de la faute varie considérablement. Dans les cas les plus bénins, il peut s'agir d'une contravention mineure à ces dispositions, lorsque le client a donné une autorisation verbale d'effectuer des opérations discrétionnaires sans que la personne inscrite ait établi la documentation écrite nécessaire. Dans les cas les plus graves, la contravention peut comporter des éléments de tromperie, lorsque la personne inscrite n'est pas complètement franche et honnête au sujet du type d'opérations effectuées dans le compte du client.

On notera toutefois que, dans les cas où le client a donné une autorisation verbale, il ne faut pas voir dans la contravention une simple contravention touchant la documentation. L'obtention de l'autorisation nécessaire pour désigner un compte comme compte carte blanche ou géré n'est pas automatique. La procédure de l'autorisation vise à faire en sorte que seules des personnes inscrites convenablement qualifiées effectuent des opérations dans les comptes. Ces comptes désignés sont également assujettis à une surveillance plus étroite. Les opérations discrétionnaires effectuées sans l'autorisation voulue ne sont donc pas assujetties aux mécanismes de protection qui font partie de la procédure d'autorisation et exposent les comptes de client à un risque plus grand.

<u>Considérations s'ajoutant aux principes généraux</u>	<u>Sanctions recommandées</u>
1. Nombre d'opérations non autorisées	• Amende : minimum de 5 000 \$
2. Le fait que le client ait fourni une autorisation verbale pour les opérations discrétionnaires	• Remise de l'avantage tiré de l'infraction
3. Motif pour lequel les opérations discrétionnaires ont été effectuées (p. ex., pour un gain financier personnel)	• Période de supervision stricte ou surveillance étroite
4. Nombre de clients touchés	• Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
5. Période sur laquelle les opérations discrétionnaires ont été effectuées	• Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'un grand nombre d'opérations portant sur des sommes élevées ont été effectuées)
6. Convenance des opérations discrétionnaires	
7. Ampleur des pertes subies par les clients	

2.7 Opérations non autorisées – article 1 du Statut 29

L'une des cinq valeurs fondamentales énoncées dans le Code de déontologie porte que « la personne inscrite doit se comporter avec loyauté et intégrité et agir de manière honnête et équitable dans tous ses rapports avec le public, les clients, les employeurs et ses collègues ». Il existe une relation de confiance entre la personne inscrite et le client. Lorsque la personne inscrite effectue des opérations à l'insu ou sans le consentement de son client, elle manque à son obligation déontologique à l'endroit de celui-ci.

<u>Considérations s'ajoutant aux principes généraux</u>	<u>Sanctions recommandées</u>
1. Nombre d'opérations non autorisées	• Amende : minimum de 15 000 \$
2. Motif pour lequel les opérations discrétionnaires ont été effectuées (p. ex., pour un gain financier personnel)	• Remise de l'avantage tiré de l'infraction
3. Nombre de clients touchés	• Période de supervision stricte ou surveillance étroite

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 4. Période sur laquelle les opérations non autorisées ont été effectuées 5. Convenance des opérations discrétionnaires 6. Ampleur des pertes subies par les clients, le cas échéant | <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC • Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'un grand nombre d'opérations portant sur des sommes élevées ont été effectuées) |
|---|--|

¶ 22 Dans l'application des principes généraux exposés ci-dessus, la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité de la procédure de l'ACCOVAM, la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et la dissuasion générale nous font conclure que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement sont appropriées et devraient être acceptées. Nous adoptons le raisonnement de la formation d'instruction dans l'affaire *Milewski*, à la page 12 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 23 On trouve une description similaire du rôle du conseil de section qui considère si une entente de règlement doit être acceptée dans les affaires *Strocen* et *Kwok* (précitées).

¶ 24 Nous avons pris en considération le facteur aggravant de l'antécédent disciplinaire (en 2000) et les facteurs qui jouent en faveur de l'intimé, notamment le fait que les clients ont été indemnisés et qu'il a coopéré à l'enquête et en négociant l'entente de règlement.

¶ 25 La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement et les membres de la formation l'ont signée. Nous confirmons cette décision.

¶ 26 Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté les modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

- a) une amende de 15 000 \$;
- b) une suspension de 15 mois;
- (c) une période de surveillance de 8 mois si l'intimé décide de revenir dans le secteur des valeurs mobilières;
- (d) l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite si l'intimé décide de revenir dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 27 L'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM des frais de 500 \$.

¶ 28 Nous estimons que le montant des frais est peu élevé, mais nous sommes disposés à accepter le montant des frais convenu compte tenu du prix considérable payé par l'intimé du fait de la suspension de 15 mois. Les frais convenus prennent également en compte la réduction du travail et des frais de l'ACCOVAM découlant de la coopération de l'intimé.

Fait le 22 octobre 2010.

Alan V.M. Beattie, président

Donald Milligan

Grant Mutch

